

## Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 142-2016  
Type d'intervention: Motion  
Motion ayant valeur de directive: ☐  
N° d'affaire: 2016.RRGR.674  
  
Déposée le: 27.06.2016  
  
Motion de groupe: Non  
Motion de commission: Oui  
Déposée par: CGes (Siegenthaler, Thun) (porte-parole)  
CGes (Ruchti, Seewil)  
Cosignataires: 0  
  
Urgence demandée: Non  
Urgence accordée: Non  
  
N° d'ACE: du  
Direction:  
Classification: –  
Proposition du  
Conseil-exécutif:



### Obtenir une vue d'ensemble des commissions

---

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'examiner attentivement et au niveau *supra-directionnel* les commissions instituées en vertu de l'article 37 de la loi d'organisation par le Conseil-exécutif, les Directions, la Chancellerie d'Etat ou les unités administratives qui leur sont subordonnées quant à leur fonction, leurs tâches, leurs compétences, leur utilité et leur nécessité ;
2. de réduire d'un tiers le nombre de commissions, par exemple en supprimant des organes ou en les réunissant ;
3. de dresser chaque année la liste de toutes les commissions engagées au niveau cantonal – quelle que soit leur fonction (conseil, exécution, etc.) et leur nom (commission cantonale, organe consultatif, organe de réflexion, etc.).

Développement :

En vertu de l'article 37, alinéa 2 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), le Conseil-exécutif, les Directions et la Chancellerie d'Etat peuvent constituer des commissions dans lesquelles sont appelés à siéger des experts ou expertes ou des personnes représentant certains groupes de population. Ces commis-

sions ont pour but de mettre des connaissances extérieures à l'administration au service de l'accomplissement des tâches publiques. La CGes ne conteste pas ce but en soi. Elle estime par contre qu'il y a des améliorations à apporter dans le maniement de cet instrument.

La liste des « Commissions de l'administration centrale » de l'annuaire officiel du canton de Berne compte actuellement plus de 90 organes. Selon les éclaircissements de la CGes, cette liste n'est toutefois pas complète. On ne peut donc pas être absolument sûr du nombre exact de commissions. A cela vient s'ajouter une multitude de dénominations pour des organes qui tombent tous sous le coup de l'article 37, alinéa 2 LOCA (p. ex. commission spécialisée, commission cantonale, organe consultatif, organe de coopération, organe de réflexion, etc.), ce qui escamote encore la vue d'ensemble.

Les commissions ont déjà été examinées une fois, lors de la réforme gouvernementale 2003-2008 et en réponse à l'intervention parlementaire Fässler-Schärer 114/2004, « Analyse des commissions cantonales ». D'après le rapport de gestion 2008, cet examen a amené les Directions à reconsidérer systématiquement leurs commissions et à acquérir une vue d'ensemble dans ce domaine. Si cette analyse n'a mis au jour aucun besoin urgent, les Directions et la Chancellerie d'Etat ont toutefois été chargées de vérifier régulièrement si les commissions relevant de leur domaine de compétences sont encore nécessaires et utiles et si la charge financière qu'elles occasionnent reste supportable conformément à l'article 101, alinéa 4 de la Constitution cantonale (ConstC ; RSB 101.1). Le Grand Conseil a alors liquidé la motion 114/2004 avec le rapport de gestion 2008.

Fin 2014, la CGes a demandé au Conseil-exécutif une vue d'ensemble actuelle des commissions instituées en vertu de l'article 37 LOCA. La CGes devait alors constater que jusqu'à cette requête, aucune vue d'ensemble précise de toutes les commissions instituées au niveau cantonal n'était disponible. Entre-temps, le Conseil-exécutif a certes fait part à la CGes de son intention de publier sur Internet la liste complète des commissions de l'administration, extraite de l'Annuaire officiel, et de la mettre régulièrement à jour (voir aussi la réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation 195-2015 Luginbühl-Bachmann, *Liste des commissions du canton de Berne*, du 27.1.2016). Au vu de la première adaptation de l'annuaire officiel au 1<sup>er</sup> mars 2016, la CGes doute cependant que l'objectif de clarté et de transparence visé soit effectivement atteint. Certaines commissions ont fait leur apparition dans la liste, tandis que pour des raisons inexplicables, d'autres n'y figurent plus.

Ainsi, la CGes estime que sa recommandation du 27 août 2015 au Conseil-exécutif n'a pas été suffisamment mise en œuvre (contrôle ciblé des commissions existantes). Pour s'assurer une vue et un contrôle d'ensemble, le Conseil-exécutif proposait en effet uniquement que les Directions et la Chancellerie d'Etat contrôlent régulièrement *de manière décentralisée* les commissions relevant de leur domaine de compétences. La CGes sait d'expérience que cette approche ne tient pas assez compte de ce qui lui tient à cœur : un recours parcimonieux aux commissions d'une part et, dans un souci d'efficacité, une réduction du nombre d'organes existants d'autre part. L'approche décentralisée adoptée en 2008 déjà – sans succès – le confirme également. On n'échappera donc pas à un examen *centralisé*, avec prise en compte de l'optique cantonale. A cet égard, il faut également rappeler que depuis la création des commissions permanentes spécialisées en 2014, il existe des organes qui peuvent reprendre certaines tâches des commissions existantes – qu'il s'agisse par exemple d'examiner dans un organe de réflexion si de nouvelles idées pourraient réunir une majorité ou de s'interroger sur la nécessité de modifications législatives.

Enfin, avec la présente motion, la CGes entend s'assurer du respect de la volonté du législateur, qui, en introduisant la règle générale de l'article 37 LOCA, visait un recours *ciblé* à des spécialistes externes.